

GE_GERICHTE ACPR/403/2024 vom 24. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_403_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/403/2024 du 24 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/403/2024 del 24 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 6/13 - P/7384/2021 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue sous le double aspect de ne pas avoir été informée par le Ministère public de la demande de consultation de l'OCS, ni n'avoir été interpellée à ce sujet avant que l'ordonnance querellée soit rendue, malgré sa demande expresse, respectivement d'une motivation lacunaire de l'ordonnance attaquée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

Suivant la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.3

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir d'examen. Cela vaut également en présence d'un vice grave lorsqu'un renvoi à l'instance précédente constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de ladite partie à ce que sa cause soit tranchée dans un délai

raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1135/2021 du 9 mai 2022 consid. 1.1).

E. 2.4

La jurisprudence a par ailleurs déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

- 7/13 - P/7384/2021

E. 2.5

En l'espèce, avant de rendre la décision querellée, le Ministère public avait connaissance de la position de la recourante qui, par courrier du 27 mars 2024, avait d'emblée manifesté son désaccord avec la consultation de la procédure par cette autorité administrative et demandait à être informée pour le cas où celle-ci ferait une demande de consultation. Aussi, quand bien même il eût été souhaitable que le Ministère public demande des observations à la recourante sur ce point avant de rendre l'ordonnance querellée, on ne voit pas quelle influence concrète – pour autant que cela puisse être considéré comme une violation de son droit d'être entendue, vu son opposition d'ores et déjà connue du Ministère public – une telle violation a pu avoir sur la procédure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif. Même s'il fallait retenir que l'omission constituait une telle violation, celle-ci aurait, faute de gravité, été réparée devant la Chambre de céans, conformément au principe sus-rappelé. Quant à la motivation de l'ordonnance litigieuse, elle est suffisante pour comprendre les éléments pris en compte par le Ministère public. Au demeurant, l'argumentation développée par la recourante démontre qu'elle a fort bien compris la décision querellée. Le grief, partant, est infondé.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir autorisé l'autorité de surveillance de sa profession à consulter le dossier pénal de la procédure, dans son intégralité. 3.1.1. Le CPP consacre de façon générale le principe du secret de l'instruction à l'égard des tiers et du public (art. 73 al. 1 CPP). 3.1.2. L'art. 74 CPP constitue une exception à l'obligation de secret imposée aux autorités vis-à-vis du public. Quant à l'art. 75 CPP, il autorise l'information à d'autres autorités sur les procédures pénales pendantes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, in Feuille fédérale 2006, p. 1132 ss). 3.1.3. À teneur de l'art. 75 al. 4 CPP, la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. Ainsi, à Genève, l'art. 15 let. a LaCP (RS GE E 4 10) précise que, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75, al. 4, CPP); b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84, al. 6, phr. 1, CPP).

- 8/13 - P/7384/2021

E. 3.2

L'art. 101 al. 2 CPP prévoit que d'autres autorités – soit hormis les parties à la procédure – peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter, notamment, une

procédure administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose.

E. 3.2.1

La consultation prévue par l'art. 101 al. 2 CPP présuppose une pesée des intérêts et implique que l'autorité requérante justifie d'un intérêt à cette fin (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1140 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 6 ad art. 101). La direction de la procédure doit procéder à une rigoureuse pesée des intérêts en présence avant d'autoriser un tel accès au dossier. Elle ne saurait en particulier autoriser des démarches qui s'apparentent à une recherche indéterminée de preuves ("fishing expedition") par l'autorité en question (ATF 137 I 218 consid. 2.3.2 p. 222), auquel cas l'accès au dossier devra lui être refusé (ACPR/201/2018 du 6 avril 2018). La direction de la procédure qui statue sur les demandes de consultation du dossier d'une autorité ou d'un tiers devra en toute hypothèse prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les abus, protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP) et, s'agissant particulièrement du prévenu, veiller au respect de la présomption d'innocence (C. CHIRAZI et M. OURAL, L'accès au dossier d'une procédure pénale, in *Revue de l'avocat* 2014 p. 332ss, 333).

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 101 al. 3 CPP, un intérêt digne de protection au sens de cette disposition peut notamment découler d'une procédure de licenciement avec effet immédiat et des éventuelles conclusions civiles que le tiers, employeur, pourrait prendre dans ce cadre à l'encontre du prévenu, ainsi que de son intérêt à connaître le mode opératoire utilisé afin de prendre des mesures internes pour éviter ces comportements (arrêt du Tribunal fédéral 1B_340/2017 du 16 novembre 2017). L'autorité compétente en matière disciplinaire peut se voir valablement accorder l'accès à des procédures pénales en cours, sans attendre leur conclusion par un jugement définitif (arrêt du Tribunal fédéral 1B_530/2012 du 12 novembre 2012, résumé in SJ 2013 I 77).

E. 3.2.3

Dans sa pratique, la Chambre de céans a accordé un accès exhaustif à la procédure pénale dans les cas suivants: - au Département des infrastructures de l'État de Genève, qui sollicitait un tel accès pour un collaborateur affecté à l'Office cantonal des systèmes d'information et du numérique, suspecté d'usure (art. 157 CP) et d'infractions à la LEI (art. 116 al. 3 LEI), pour avoir sous-loué une trentaine d'appartements à des personnes sans papiers, les faisant vivre dans de mauvaises conditions et en louant des chambres à des prix - 9/13 - P/7384/2021 prohibitifs (ACPR/784/2020 du 9 novembre 2020). Dans cet arrêt, il est retenu que les faits reprochés "contrevenaient a priori aux devoirs auxquels un collaborateur de l'État est soumis" et que l'absence de lien entre les accusations et l'activité professionnelle du prévenu n'empêchait pas de reconnaître l'intérêt du Département d'avoir une "connaissance complète de tous les éléments pour sa procédure" (consid. 3.2.2); - au Département de l'instruction publique (ci-après: DIP), qui sollicitait un tel accès pour un enseignant, suspecté d'actes d'ordre sexuel avec des enfants commis au détriment d'une ancienne élève (ACPR/234/2018 du 26 avril 2018); - au DIP également, pour un enseignant prévenu de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, pour s'être masturbé devant une webcam en pensant le faire devant une mineure âgée de 13 ans (en réalité un enquêteur sous couverture) (ACPR/201/2018 du 6 avril 2018); - à la Ville de Genève, qui sollicitait un tel

accès pour un sapeur-pompier, prévenu "d'abus de détresse", soupçonné d'avoir eu des relations sexuelles et envoyé des messages à caractère sexuel à une tierce personne en situation de détresse psychologique, qui "harcélait" la centrale téléphonique du SIS où l'intéressé travaillait (cf. ACPR/458/2012 du 19 octobre 2012). - à une commune genevoise qui sollicitait un tel accès après avoir compris de documents reçus du Ministère public que deux de ses employés, travaillant en qualité d'informaticiens, étaient soupçonnés de détenir des images à caractère pédopornographique. La Chambre de céans a retenu que l'ébrulement des soupçons qui pesaient sur ces deux prévenus suffirait à ternir l'image publique de l'entité, qui se devait de préserver la confiance de ses administrés. Les dénégations des prévenus ne pouvaient remplacer la consultation du dossier, seule susceptible de permettre à la commune de se forger un avis sur des éléments objectifs, dont notamment les différents rapports de la Brigade de criminalité informatique sur le matériel informatique saisi. L'employeur disposait ainsi d'un intérêt à accéder à la procédure pénale, aux fins d'avoir une connaissance exhaustive des faits reprochés à ses employés et prendre, dans les meilleurs délais, les décisions administratives qui, le cas échéant, s'imposeraient à leur endroit (ACPR/859/2022 du 9 décembre 2022).

E. 3.3

Il est admis que le processus qui conduit à la prise d'une décision administrative s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 216). C'est ce qui résulte également de l'art. 1 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (ci-après : LPA; RS GE E 5 10), qui prévoit que ladite loi

- 10/13 - P/7384/2021 contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités. 3.4.1. Selon l'art. 12 al. 1 LPSan, l'autorisation d'exercer une profession de la santé, dont celle d'infirmière (art. 2 al. 1 let. a LPSan), sous propre responsabilité professionnelle est octroyée si le requérant: est titulaire du diplôme correspondant visé à l'al. 2 ou d'un diplôme étranger reconnu (let. a); est digne de confiance et présente tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (let. b); maîtrise une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée (let. c). 3.4.2. L'autorisation est retirée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité compétente constate, après l'octroi de l'autorisation, des faits sur la base desquels celle-ci n'aurait pas dû être délivrée (art. 14 al. 1 LPSan).

E. 3.5

Les autorités judiciaires et administratives cantonales et les autorités fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels (art. 18 LPSan).

E. 3.6

L'art. 19 al. 1 LPSan énonce les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par l'autorité cantonale de surveillance en cas de violation de la LPSan ou de ses dispositions d'exécution, parmi lesquelles une interdiction de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus (let. d).

E. 3.7

En l'espèce, l'OCS a eu connaissance par la police, au début du mois de décembre 2023, de la mise en cause de la recourante dans le vol d'une enveloppe contenant CHF 60'000.- au domicile d'une patiente "gravement atteinte dans sa santé", auprès de laquelle elle officiait comme infirmière. La recourante, après avoir contesté de tels agissements lors de sa première audition à la police, a concédé être l'auteur de ce vol.

Nul doute que de tels agissements, qu'ils aboutissent en définitive à une condamnation, à un classement ou à une exemption de peine, posent la question pour la recourante de la condition d'être digne de confiance, telle que requise par l'art. 12 al. 1 let. b LPSan, pour exercer comme infirmière dans le canton de Genève. Sa position de soignante au chevet de personnes dépendantes, diminuées physiquement, souvent esseulées et pouvant souffrir de troubles psychiques, voire être incapables de discernement, a pour conséquence que l'on est en droit d'attendre de sa part un comportement irréprochable, une droiture exemplaire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Ministère public entend donner à l'OCS un accès intégral à la procédure, dans la mesure où, quand bien même la recourante conteste les autres faits reprochés, ceux-ci s'inscrivent également dans le cadre de son

- 11/13 - P/7384/2021 activité professionnelle. Il importe donc, pour la sécurité et la tranquillité des patients que la recourante est amenée à assister, et de leur entourage, que l'autorité de surveillance ait une vue globale de son parcours, depuis le début de la procédure pénale. Seul un tel accès est de nature à permettre de prendre, dans les meilleurs délais, les décisions administratives qui, le cas échéant, s'imposeraient à son endroit. Dans ce contexte, il n'est pas question d'une recherche aveugle de preuves de la part de l'autorité de surveillance, étant relevé que la recourante admet faire l'objet d'une mise en cause pour d'autres faits, qu'elle conteste, que le vol de CHF 60'000.-. Comme justement relevé par le Ministère public, une procédure administrative est bien en cours à l'encontre de la recourante, puisque l'OCS a initié le processus censé conduire à la prise d'une décision administrative. L'intérêt de l'OCS à consulter le dossier de la procédure, pour prendre connaissance des éléments recueillis, ne fait aucun doute. Il prime celui de la prévenue au respect de sa sphère privée. Il ne se justifie pas dans le cas présent de retrancher certains éléments du dossier pour préserver cette dernière qui, au demeurant, ne soutient pas que des pièces seraient susceptibles de porter atteinte à sa personnalité, au-delà de sa mise en cause dans la commission d'infractions, ou porteraient sur des aspects étrangers au but poursuivi par l'OCS. Enfin, la légalité de la transmission d'informations de la police à l'OCS, selon rapport du 30 novembre 2023, n'est pas l'objet du litige, lequel est circonscrit à la décision du Ministère public du 24 avril 2024. Il incombait le cas échéant à la recourante de former recours contre cette transmission d'information, si elle s'y estimait légitimée, dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de la DGS du 15 décembre 2023. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué pour la procédure de recours (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

* * * * *

- 12/13 - P/7384/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.